

Premier Môle

N° 2020/669

Constitution
Société
Coopérative

Du 14 juillet
2020

L'an deux mil vingt.

Le quatorze juillet,

Par devant Nous, Philippe BOSSELER, notaire de résidence à Arlon.

ONT COMPARU

1. Monsieur CERISIER Christophe Patrice Simon Théophile, né à Mons le dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-trois, cohabitant légal, domicilié à 6700 Arlon, rue Godefroid Kurth, 57.

Comparant dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité et suite à une recherche effectuée au registre national. Avec l'accord de Monsieur CERISIER Christophe, il est précisé que son numéro de registre national est le numéro 83.05.17-147.54.

2. Monsieur COGELS Emmanuel Damien Cécil Marie Ghislain, né à Virton le dix-sept juin mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié à 6700 Arlon, rue d'Alba, 7 B2.1.

Comparant dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité et suite à une recherche effectuée au registre national. Avec l'accord de Monsieur COGELS Emmanuel, il est précisé que son numéro de registre national est le numéro 78.06.17 357-37.

3. Madame BLAUEN Ophélie Marie Emerence, née à Virton le cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, cohabitante légale, domiciliée à 6781 Sélange (Messancy), rue Reichel, 9.

Comparante dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité et suite à une recherche effectuée au registre national. Avec l'accord de Madame BLAUEN Ophélie, il est précisé que son numéro de registre national est le numéro 84.09.05 070-55.

4. Monsieur NEUBERG Philippe Germain André, né à Arlon le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 6700 Freylange (Arlon), rue du Panorama, 53, époux de Madame THOMAS Christine Yvonne Alfrède avec laquelle il est marié sous le régime légal de communauté à défaut de conventions matrimoniales.

Comparant dont l'identité est établie au vu de sa carte d'identité et suite à une recherche effectuée au registre national. Avec l'accord de Monsieur NEUBERG Philippe, il est précisé que son numéro de registre national est le numéro 57.09.17 107-61.

I. – CONSTITUTION

1. Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent, à partir de ce jour, une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée «**BRASSERIE D'ARLON COOPERATIVE**» en abrégé «**BRASSERIE D'ARLON**» ou «**BAC**» ayant son siège à 6700 Arlon, rue d'Alba, 7 B2.1, aux capitaux propres de départ de vingt mille euros (20.000 EUR).

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6:1 §§1^{er} et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateur, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Premier Juillet.



Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN ESPECES

Les comparants déclarent souscrire les quatre-vingts (80) parts, en espèces, au prix de deux cent cinquante (250) euros chacune, comme suit :

1. par Monsieur CERISIER Christophe Patrice Simon Théophile préqualifié : vingt (20) parts de classe A, soit pour cinq mille euros (5.000 EUR)
2. par Monsieur COGELS Emmanuel Damien Cécil Marie Ghislain préqualifié : vingt (20) parts de classe A, soit pour cinq mille euros (5.000 EUR)
3. par Madame BLAUEN Ophélie Marie Emerence préqualifiée : vingt (20) parts de classe B, soit pour cinq mille euros (5.000 EUR)
4. par Monsieur NEUBERG Philippe Germain André préqualifié : vingt (20) parts de classe A, soit pour cinq mille euros (5.000 EUR)

Soit ensemble : soixante (60) parts de classe A et vingt (20) parts de classe B ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit vingt mille euros (20.000 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de CRELAN sous le numéro BE37 1030 6808 0328.

Une attestation de l'organisme dépositaire datée du quatorze juillet deux mil vingt (14/07/2020) a été remise au notaire soussigné.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000 EUR).

II. - STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société, également ci-après dénommée « la Coopérative » :

Titre I : Forme légale – Nom – Siège – Objet – Durée

Article 1 - FORME ET NOM

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée : « **BRASSERIE D'ARLON COOPERATIVE** » en abrégé « **BRASSERIE D'ARLON** » ou « **BAC** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 – OBJET - VALEURS

La Coopérative a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre et/ou au nom et pour le compte de membres :

1. les activités de production et de distribution de boissons alcoolisées et non alcoolisées,
2. la production agricole d'orge, de houblon, de fruits et de toute autre céréale ou épice pouvant entrer dans la fabrication des boissons alcoolisées et non alcoolisées, ainsi que l'activité de maltage de l'orge;
3. la vente en gros et en détail de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
4. l'organisation d'événements culturels participatifs, festifs ou promotionnels, autour de l'activité brassicole;
5. la restauration, l'animation touristique et toutes autres activités touristiques;
6. les activités de production et de distribution de produits agricoles artisanaux issus de la culture et de l'élevage, transformés ou non;
7. l'organisation d'activités pédagogiques, de formations ou d'autres ateliers en relation avec ses activités brassicoles;
8. le commerce en gros et en détail de tous produits, matériels et équipements,
9. l'installation de matériels de brasserie ;
10. la consultance technique et tous conseils aux entreprises en rapport avec l'activité de production de boissons alcoolisées et non-alcoolisées;
11. de manière générale, toutes opérations ressortissant à la recherche et au développement, la production, la création, l'achat et la vente, la valorisation, l'exportation et l'importation de boissons alcoolisées et non alcoolisées;
12. de satisfaire aux besoins de ses Coopérateurs en leur expliquant la fabrication de la bière et en leur proposant du matériel pour le mettre en pratique;
13. de satisfaire aux besoins de ses Coopérateurs en leur proposant des séances de dégustation;
14. de satisfaire aux besoins de ses Coopérateurs en les aidant à mettre en place tout projet se retrouvant dans l'objet de la société;
15. de développer des activités sociales en rapport ou non avec la fabrication de la bière.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et sociales décrites ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Au travers de ses projets, la Coopérative souhaite développer les valeurs suivantes :

Deuxième feuil.

cc

f.

SS



- sociales : créer du lien social entre les différents Coopérateurs lors de participation à des ateliers et/ou projets. L'objectif est de devenir des acteurs d'une économie sociale et solidaire;

- circuits courts : que ce soit pour l'achat de ses matières premières ou la vente de ses produits, les circuits courts et le bio seront favorisés;

- ancrage local : l'objectif est de s'intégrer profondément dans la vie locale d'Arlon et de sa région en participant et soutenant de manière directe et indirecte sa vie sociale et culturelle;

- environnemental : la Coopérative est soucieuse de l'environnement et compte prendre en considération cette valeur dans ses différentes actions (par exemple en réduisant sa consommation en énergie).

Article 4 - DUREE

La société est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Titre II : Apports - émission de parts nouvelles

Article 5 - APPORTS

En rémunération des apports, quatre-vingts (80) parts ont été émises.

Ces actions, toutes bénéficiaires du droit de vote, sont réparties en :

- soixante (60) parts de classe A : parts dont la souscription est réservée aux coopérateurs « travailleurs » répondant aux conditions de l'article 11 des présents statuts et conférant un droit privilégié dans la répartition des bénéfices,

- vingt (20) parts de classe B : parts souscrites par des coopérateurs « sympathisants ».

Article 5bis – COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

Au moment de la constitution de la société, les apports des fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires lequel comprend vingt mille euros (20.000 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6 : APPEL DE FOND

Les parts doivent être entièrement libérées à leur émission.

ARTICLE 7 – EMISSION DE NOUVELLES PARTS

Les parts nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir coopérateurs.

Les coopérateurs existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des parts sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de parts nouvelles de la même classe que les parts existantes. Il en fixe les conditions d'émission et notamment le prix.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre des coopérateurs existants et nouveaux qui ont



proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque part.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Dans le cas d'une cession/transmission de parts de classe B, l'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation.

Dans le cas d'une cession/transmission de parts de classe A, l'organe d'administration et les coopérateurs travailleurs peuvent refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses parts, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs parts soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 12 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ADMISSION

Sont coopérateurs « travailleurs », seuls titulaires de parts de classe A : les personnes, physiques ou morales, qui travaillent au quotidien dans la Coopérative.

Les coopérateurs « travailleurs » doivent être agréés par l'organe d'administration et par les coopérateurs « travailleurs » statuant à la majorité des deux tiers.

Pour être coopérateur « travailleur », il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une (1,-) part de classe A et la libérer intégralement. Cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur.

Sont coopérateurs « sympathisants » :

- les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux valeurs de la Coopérative.

Les coopérateurs « sympathisants » doivent être agréés par l'organe d'administration.

Pour être « sympathisant », il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une (1,-) part de classe B et la libérer intégralement. Cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur.

Dans le cas d'une demande d'agrément pour devenir coopérateur « travailleur », l'organe d'administration et les coopérateurs travailleurs peuvent refuser la demande moyennant motivation.

Le refus d'agrément est sans recours.

La société ne peut refuser l'admission de coopérateurs ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur ou

s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

ARTICLE 12 – DEMISSION

§1. Les coopérateurs ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- les coopérateurs ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;
- la demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- la démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des parts du coopérateur, les parts pour lesquelles il démissionne seront annulées;
- la démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard à la fin de l'exercice social;
- le montant de la part de retrait pour les parts pour lesquelles le coopérateur concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. De plus, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.

- le montant auquel le coopérateur a droit en cas de démission est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations. Si la part de retrait dont question ci-dessus ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le coopérateur, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1^{er}.

Les coopérateurs démissionnaires ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

§3. Le coopérateur qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts pour devenir coopérateur est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

§4. La démission d'un coopérateur ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de coopérateurs à moins de trois.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

§1. La société peut exclure un coopérateur pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants : s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, aux présents statuts ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ou à la charte.

Les parts du coopérateur exclu sont annulées.

Quatrième feuillet.

CC

OB



§2. Le coopérateur exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seul l'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le coopérateur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le coopérateur doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le coopérateur a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V : Administration – Contrôle

ARTICLE 14 – ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe d'administration composé de minimum trois administrateurs.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, coopérateurs ou non, sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, renouvelable un nombre indéfini de fois.

L'organe d'administration peut décider à la majorité simple, sur proposition d'un de ses membres, d'inviter de façon ponctuelle ou permanente à participer aux réunions de l'organe d'administration, des personnes physiques ou morales, qui par leurs compétences, leurs connaissances ou leurs statuts peuvent apporter une valeur ajoutée à la société dans la réalisation de sa finalité ou de son objet. Ces personnes invitées ont tout loisir de participer aux débats mais n'ont pas de droit de vote.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

En cas d'absence injustifiée d'un administrateur à deux réunions successives de l'organe d'administration, la démission de plein droit de l'administrateur concerné sera consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante de l'organe d'administration

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires ou administrateur, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités limitées et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Dans les 30 jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial lequel peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration collégial établit notamment les projets de règlements d'ordre intérieur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

L'organe d'administration peut désigner des mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué, sans préjudice de la responsabilité de l'organe d'administration en cas de mandat démesuré.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 17 – GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière sont nommés parmi les coopérateurs « travailleurs ».

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Cinquième feuillet.

CC

Q

f.

H

OP

ARTICLE 19 - COMPOSITION ET POUVOIRS -REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements sont établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée par décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 20 – TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, **au lieu de production ou dans la mesure du possible en tout autre endroit de la commune du siège indiqué dans les convocations**, une assemblée générale ordinaire, le **deuxième samedi de mai à 15 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur requête de coopérateurs représentant un dixième du nombre de parts en circulation. Dans ce dernier cas, les coopérateurs indiquent leurs demandes et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans un délai de 4 semaines de la demande.

Les convocations doivent mentionner les points à l'ordre du jour. Elles sont faites, par simples lettres ou e-mails adressés 15 jours calendrier au moins avant la date de la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 21 – ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un coopérateur doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de parts nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des parts nominatives ;
- les droits afférents aux parts du coopérateur ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 22 - SEANCES – PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur. Le président désignera le secrétaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les coopérateurs présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences, les rapports éventuels et les procurations sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS

Sixième rôle

A l'assemblée générale, chaque part de classe A et de classe B confère les mêmes droits et tous les coopérateurs ont les mêmes droits et obligations.

Chaque coopérateur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Un coopérateur possédant des parts de classes A et B sera réputé être de classe A et n'aura droit qu'à une seule voix.

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les coopérateurs sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société; dans ce dernier cas, un quorum de cinquante pourcents (50 %) et l'accord de la majorité des coopérateurs détenteurs de parts de classe A, présents ou représentés, est requise, en plus de la majorité de l'ensemble des coopérateurs présents.

Afin de garantir le maintien de la finalité sociale du projet sur le long terme, l'assemblée générale fonctionne selon un principe bicaméral (vote en 2 chambres). A l'exception des cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont donc prises à la majorité simple de l'ensemble des coopérateurs (parts de classes A et B) ainsi qu'à la majorité simple des coopérateurs « travailleurs » (parts de classe A).

ARTICLE 24 - PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 26 - REPARTITION - RESERVES

Lorsque la société générera des bénéfices et pour autant que les dispositions légales pour la distribution soient remplies, le solde des bénéfices nets recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, comme suit (les pourcentages relatifs aux différentes parties étant définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur)

- une partie sera distribuée aux associés, en fonction du nombre de leurs parts et du montant de leur libération. Ce bénéfice ne peut dépasser le taux de 6% net par part ;
- une partie sera distribuée aux détenteurs de parts de classe A.

Sixième feuillet.

cc

Q

Sp. A

Sp

- une partie sera affecté à une réserve pour le soutien à des associations ou projets à finalité sociale choisis par l'Assemblée Générale ;
- le solde sera versé au fonds de réserve pour les futurs projets. Il sera utilisé par la suite à la réalisation des finalités sociales externes et/ou internes de la société, tels qu'établis dans les statuts.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 28 - LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 29 – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant libéré des apports. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux coopérateurs, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 31 – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 32 – DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. - DISPOSITIONS FINALES

A. Commencement

Sept: ème rôle

A l'instant, les comparants ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'entreprise compétent lorsque la société acquerra la personnalité morale:

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et se terminera le 31 décembre 2021.

2. Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le deuxième samedi du mois de mai 2022.

3. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 6700 Arlon, rue d'Alba, 7 (Boîte 2.1).

4. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à 5.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs pour une durée de 4 ans :

- Monsieur CERISIER Christophe Patrice Simon Théophile préqualifié, domicilié à 6700 Arlon, rue Godefroid Kurth, 57, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur COGELS Emmanuel Damien Cécil Marie Ghislain préqualifié, domicilié à 6700 Arlon, rue d'Alba, 7 B2.1, ici présent et qui accepte ;
- Madame BLAUEN Ophélie Marie Emerence préqualifiée, domiciliée à 6781 Sélange (Messancy), rue Reichel, 9, ici présente et qui accepte ;
- Monsieur NEUBERG Philippe Germain André préqualifié, né à Arlon le dix-sept septembre mil neuf cent cinquante-sept, domicilié à 6700, Freylange (Arlon), rue du Panorama, 53, ici présent et qui accepte ;
- Monsieur HUBERT Benoît Emile Jules, né à Arlon, le neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, domicilié à 6700 Arlon, Square Albert 1^{er}, 31 B, ici intervenant et qui accepte.

Ce mandat est gratuit.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil vingt par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

B. Organe d'administration collégial

A l'instant, l'organe d'administration collégial étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le collège décide:

- d'appeler à la fonction d'administrateur délégué

* Monsieur CERISIER Christophe Patrice Simon Théophile préqualifié, ici présent et qui accepte ;

* Monsieur COGELS Emmanuel Damien Cécil Marie Ghislain

Septième et dernier
feuille.

CC
JF
CB

préqualifié, ici présent et qui accepte.

Les administrateurs-délégués peuvent, dans le cadre de la gestion journalière, agir seuls conformément aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Leur mandat est gratuit.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant de frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ deux mille euros.

DECLARATION DES COMPARANTS

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention :

- sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession,
- les réglementations applicables en matière de dénomination et nom commercial.

CAPACITE DES PARTIES

Les comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard, telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

CERTIFICAT D'IDENTITE

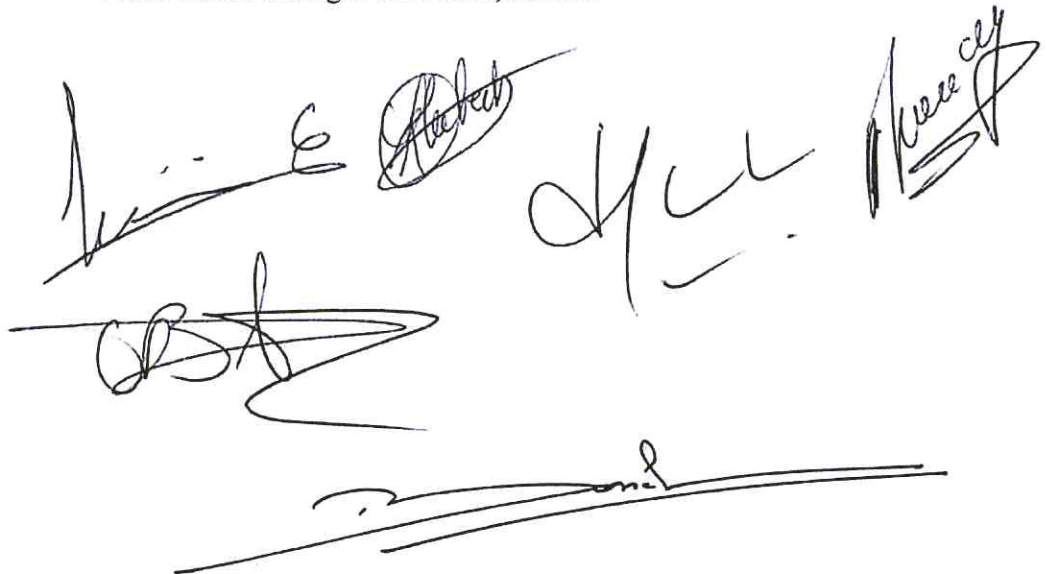
Le notaire soussigné certifie l'état civil préindiqué des comparants, au vu des pièces d'état-civil requises par la loi.

Le droit d'écriture des présentes s'élève à nonante-cinq euros.

DONT ACTE

Fait et passé à Arlon, en l'Etude, date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants et l'intervenant ont signé avec nous, notaire.

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top, there are three distinct signatures. Below them, on the left, is a large, stylized signature. In the center, there is a signature that appears to be 'J. C.'. On the right, there is a signature that looks like 'K. B.'. At the bottom, there is a long, horizontal signature that spans across the width of the block.

Huitième et dernier rôle

[Signature]

POUR EXPEDITION CONFORME

délivrée avant enregistrement de l'acte
conformément à l'article 173, 1^{er} du
du Code des Droits d'Enregistrement

[Signature]



